

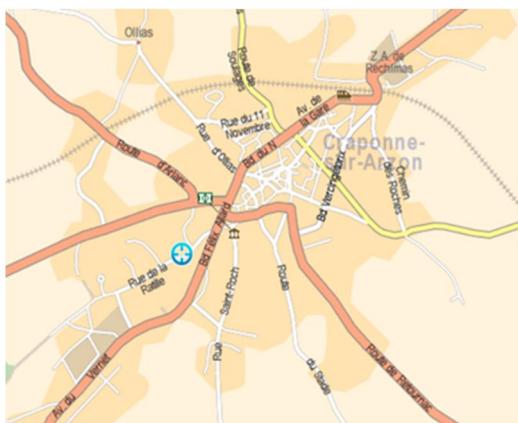
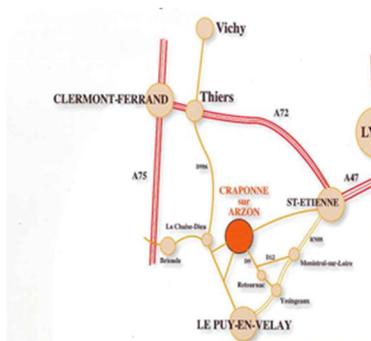
Plan d'accès au Centre Hospitalier

16 Rue de la Ratille

43500 Craponne sur Arzon

Standard : 04.71.01.10.00

www.hopital-craponne.fr



Information usagers, familles

Les mesures de protection des majeurs



Centre Hospitalier du Pays de Craponne sur Arzon

16, Rue de la Ratille
43500 Craponne sur Arzon

Qu'est-ce qu'une mesure de protection ?

La protection des personnes majeures a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. La mesure de protection est destinée à la protection tant de la personne que de ses intérêts patrimoniaux.

Une mesure de protection judiciaire ne peut être ordonnée par le Juge des Contentieux de la Protection (juge des tutelles), qu'en cas de nécessité, lorsque le majeur présente une altération de ses facultés et qu'il a besoin de protection.

L'évaluation du juge se fait sur la base d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin agréé, et à la suite de l'audition de la personne concernée et de ces proches.

Quelle que soit la mesure de protection, le mandataire (personne désignée pour protéger la personne) est dans l'obligation d'informer la personne protégée de tous les actes qu'il réalise pour elle.

Il faut distinguer les mesures relatives aux biens et à la personne.

Quels sont les différentes mesures existantes ?

Il existe 3 familles de mesure de protection des majeurs, relatives aux biens de la personne

1. L'habilitation familiale

Pour cette mesure, le juge donne un mandat pour agir à un membre de la famille. La personne désignée agit pour le compte de son proche.

Vous n'avez pas besoin de protection juridique aujourd'hui, mais vous souhaitez désigner votre mandataire en prévision d'un éventuel besoin ?

Il est possible à toutes personnes majeures de réaliser une déclaration de mandat de protection future. Cette déclaration permet à toute personne de désigner, si elle est amenée à en avoir besoin, un mandataire.

Pour ce faire, il faut compléter le cerfa n° 13592*04 et le faire enregistrer auprès du Tribunal Judiciaire, par l'envoi de ce cerfa en lettre recommandée avec accusé de réception.

Des cerfa sont disponibles au bureau des entrées de l'établissement.



Nous sommes là pour vous aider

N° 13592*04



Mandat de protection future

(Articles 459, 477 à 488 et 492 à 494 du code civil)

Comment mettre en place une mesure de protection ?

Toute personne, famille, ami, tiers, établissement peut faire une demande de mise en place d'une mesure de protection pour un majeur.

La personne, la famille ou un ami, devra faire une demande directement auprès du Juge des Contentieux et de la Protection.

La demande devra comprendre :

- Un certificat médical établi par un médecin agréé
- Une requête (courrier) établi sur papier libre ou à l'aide du Cerfa n° 15891*03
- Justifier l'identité du requérant (la personne qui réalise la demande).

Si vous souhaitez des informations complémentaires pour une mesure de protection relative à un proche résident dans l'EHPAD de notre établissement, vous êtes invités à vous rapprocher de la cadre de santé du service.



Une habilitation partielle (sous forme d'assistance) permet au mandataire de cautionner les actes réalisés par la personne protégée, mais il ne fait pas à la place de celle-ci.

Dans le cadre d'une habilitation totale, le mandataire peut réaliser les actes à la place de la personne.

Les conditions pour que le Juge autorise la mise en place de cette mesure sont :

- L'existence d'un « contre-pouvoir » c'est-à-dire, l'existence au moins de deux autres personnes permettant de veiller à ce que les actions du mandataire ne nuisent pas à la personne protégée.
- Un lien de sang entre la personne protégée, son mandataire, et le « contre-pouvoir »

2. La curatelle

La curatelle peut être exercée par un mandataire désigné dans la famille ou par un professionnel. Le mandataire est désigné par le Juge.

La curatelle renforcée (mode de curatelle le plus utilisé), permet à la personne protégée d'effectuer des actes courants elle-même, sans validation par le mandataire (achats quotidiens, signature d'un contrat de séjour).

Préalablement, le budget accordé à la personne est déterminé avec le mandataire.

Les autres actes comme la vente d'une maison, l'utilisation d'un compte épargne, nécessitent l'accord de la personne et du mandataire.

3. La tutelle

Comme la curatelle, la tutelle peut être confiée par le Juge à un membre de la famille ou un professionnel. Le tuteur nommé devient alors le représentant légal de la personne. La personne est alors représentée civilement de fait par le tuteur.

Le tuteur réalise tous les actes à la place de la personne. Les actes comme la vente d'une maison, ou l'utilisation d'un compte épargne sont réalisés après validation du Juge des Contentieux de la Protection.

Quelles sont les mesures concernant la protection de la personne ?

Pour les mesures de protection de la personne, il faut noter que quelle que soit la mesure de protection, la personne protégée reste seule décisionnaire pour les décisions suivantes la concernant :

- Le choix de son lieu de résidence
- Le choix de son mode de vie
- Le choix d'être visité et d'entretenir des relations
- La liberté d'aller et venir

Les deux niveaux de protection s'appliquant à la personne agissent uniquement sur les décisions relatives à l'image de la personne et au soins médicaux.

1. L'assistance

Cette mesure ne permet pas au mandataire de d'accompagner la personne sur les décisions médicales. C'est la personne de confiance, si elle est désignée, qui est habilitée.

2. La représentation

Sur le volet médical, dans le cadre de la représentation, le mandataire est le porte-parole de la voix de la personne. Si la personne n'est pas en capacité de s'exprimer, le mandataire essaiera de connaître l'avis de la personne à travers ses proches.